

2.2. Pour l'application de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement, constitue une cessation définitive d'une activité industrielle ou commerciale relativement à la vente ou à l'entreposage de produits pétroliers le fait :

1^o dans le cas du propriétaire d'une station-service ou d'un poste de distribution de carburant, sa décision de ne plus vendre au détail du carburant ou de ne pas en avoir vendu depuis six mois ;

2^o dans le cas du propriétaire d'un dépôt ou d'un terminal de produits pétroliers, sa décision de ne plus ajouter ou de ne plus retirer de produits pétroliers d'une installation d'équipement pétrolier au sens de la Loi sur le bâtiment ou de ne pas en avoir ajouté ou retiré depuis six mois.

Le propriétaire doit, sans délai, aviser par écrit le ministre d'un fait mentionné au premier alinéa.

2.3. Le propriétaire d'une installation d'équipement pétrolier à risque élevé, au sens du Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000, doit, lors de la réparation, du remplacement ou de l'enlèvement d'un réservoir faisant partie de cette installation, aviser sans délai le ministre de la présence de produits pétroliers dans le terrain. Il est alors tenu de procéder à une étude de caractérisation de la partie affectée du terrain. L'étude doit, sitôt complétée et au plus tard dans les 60 jours qui suivent la constatation de la présence de produits pétroliers dans le terrain, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, le propriétaire de l'installation est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de soumettre à l'approbation du ministre un plan de réhabilitation accompagné d'un calendrier d'exécution énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que celles prises pour la protection des biens.

2.4. Lorsque le propriétaire d'une installation d'équipement pétrolier abandonne sur place un réservoir souterrain du fait que sa localisation rend son enlèvement impraticable pour l'un ou l'autre des motifs décrits à l'article 8.45 du Code de la construction, il doit en aviser sans délai le ministre et il est soumis aux dispositions de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Toutefois, il doit procéder à une étude de caractérisation de la partie potentiellement affectée du terrain et la remettre au ministre dans les 60 jours qui suivent la transmission de l'avis d'abandon. ».

7. L'article 14 du même règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « de l'article 3 » par « des articles 2.2 à 3 ».

8. L'annexe III du même règlement est modifiée par le remplacement :

1^o en regard du code SCIAN 41211, de « (dépôt ou terminal de produits pétroliers régi par le Règlement sur les produits pétroliers) » par « (dépôt tel que défini par le Code de la construction et régi par ce code) » ;

2^o à l'élément qui suit le code SCIAN 811199, de « (postes d'aéroport, postes de marina et postes d'utilisateur régis par l'article 274 du Règlement sur les produits pétroliers) » par « libre-service avec surveillance, libre-service sans surveillance, poste d'aéroport, poste d'utilisateur, poste de marina et station-service) tel que défini par l'article 8.01 du Code de la construction et régi par ce code. Dans le cas des postes d'utilisateurs, seuls sont visés ceux où se trouvent des équipement pétroliers à risque élevé au sens de l'article 8.01 du même code. ».

9. L'annexe IV du même règlement est modifiée par le remplacement, en regard du code SCIAN 41211, de « (dépôt ou terminal de produits pétroliers régi par le Règlement sur les produits pétroliers) » par « (dépôt tel que défini par le Code de la construction et régi par ce code) ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49411

Avis

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Le ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis, en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours suivant la présente publication, la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale.

Les conditions de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec que déterminera le gouvernement pour la mise en œuvre de ce projet expérimental pourront être substantiellement semblables à celles apparaissant au document joint au présent avis.

Ce projet expérimental vise à :

— valider la valeur clinique de l'utilisation du Dossier de santé du Québec ainsi que l'appropriation de celui-ci par des praticiens en contexte clinique ;

— confirmer que l'assemblage des différentes composantes technologiques fonctionne dans un milieu de pratique clinique réel, selon les exigences et les spécifications prévues ;

— obtenir une participation significative et mesurable de la population ;

— mettre en œuvre et évaluer les différents modes de fonctionnement et processus d'affaires afin d'identifier les solutions optimales en termes de performance, d'adhésion des citoyens et d'appropriation par les intervenants ;

— déterminer les conditions appropriées de mise en place et d'utilisation du Dossier de santé du Québec afin d'orienter les travaux de son déploiement futur dans les autres régions du Québec ;

— définir les meilleures pratiques de manière à favoriser l'appropriation des processus administratifs et de consultation en ligne par des intervenants œuvrant dans des milieux de pratique clinique divers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Diane Bois
Bureau du sous-ministre associé
Dossier de santé du Québec
1075, chemin Sainte-Foy, 16^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : 418 266-7104
Télécopieur : 418 266-7105
Adresse électronique : diane.bois@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des observations à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Conditions de mise en œuvre par le ministre de la Santé et des Services sociaux du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec lançait le 25 avril 2006 le Plan d'informatisation du secteur de la santé et des services sociaux, lequel a pour objectif d'améliorer la qualité et l'accessibilité des soins de santé offerts à la population du Québec ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce plan d'informatisation, le gouvernement du Québec développe et déploie une solution de dossier de santé électronique interoperable sur le territoire québécois, ci-après appelé « Dossier de santé du Québec », comprenant notamment des informations sur les médicaments, les résultats d'analyses ou d'examen de laboratoire et d'imagerie médicale ;

ATTENDU QUE le Dossier de santé du Québec vise, d'une part, à fournir aux intervenants habilités de l'information pertinente, organisée, intégrée et à jour, afin de faciliter la prise de connaissance rapide des renseignements de santé d'une personne au moment de sa prise en charge ou lors de toute prestation de services de santé rendus par ces intervenants, en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres intervenants et, d'autre part, à assurer l'efficacité de la communication ultérieure des renseignements contenus au Dossier de santé du Québec à des intervenants habilités, aux seules fins de la prestation de services de santé ;

ATTENDU QUE le gouvernement, avant de mettre en place les divers éléments du Dossier de santé du Québec, veut en évaluer la faisabilité, la fiabilité et l'efficacité et qu'il y a lieu, préalablement à un déploiement sur l'ensemble du territoire québécois, de mettre en œuvre un projet expérimental à cet effet ;

ATTENDU QUE le Dossier de santé du Québec qui sera constitué dans le cadre du projet expérimental continuera son existence advenant le déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire québécois, aux conditions prévues à la loi au moment de ce déploiement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 344 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet

expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre peut, à cette fin, conclure des ententes avec des établissements ou des professionnels, sauf en ce qui concerne les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) quant aux matières visées à l'article 19 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre, pour l'application de cet article, fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un tel projet expérimental et permet à toute personne intéressée de lui faire part de ses observations durant ce délai ;

EN CONSÉQUENCE, la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé « Ministre », est soumise aux conditions décrites ci-après.

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EXPÉRIMENTAL

1. Les conditions de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec lient l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, ci-après appelée « l'Agence », la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée « la Régie » ainsi que les intervenants qui participent au projet expérimental.

SECTION 2 AUTORISATIONS

2. La mise en œuvre du projet expérimental a pour objet d'offrir un Dossier de santé du Québec à toute personne qui est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie, à qui sont fournis des services de santé par un intervenant exerçant dans un site de démonstration situé sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale et qui accepte de participer au projet expérimental, selon les modalités prévues à l'article 78 et, à cette fin :

1° d'autoriser l'Agence, à l'égard d'une telle personne :

a) à conserver les renseignements visés à la section 1 du chapitre II ;

b) à utiliser les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire qu'elle détient en vertu de l'article 19 ;

c) à communiquer à un intervenant habilité, selon le profil d'accès qui lui est attribué :

i. les renseignements visés aux sous-paragraphes a et b du présent paragraphe ;

ii. les renseignements visés au paragraphe 2° et conservés par la Régie ;

iii. et, le cas échéant, les renseignements visés aux articles 61 à 63 conservés par un établissement visé à l'article 60 aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec de cette personne ;

2° d'autoriser la Régie à conserver, aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une telle personne, les renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

3° de confier à la Régie les mandats nécessaires au soutien de la mise en œuvre de ce projet expérimental, tels qu'énumérés à l'article 25 ;

4° advenant le déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire québécois, à autoriser l'Agence, la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60, de conserver les renseignements obtenus dans le cadre du projet expérimental, à moins que le législateur n'en décide autrement et sous réserve des modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale.

SECTION 3 FINALITÉS DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

3. Le Dossier de santé du Québec a pour seuls objectifs :

1° de fournir aux intervenants habilités, à l'égard d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental, de l'information pertinente, organisée, intégrée et à jour, afin de faciliter la prise de connaissance rapide des renseignements de santé de cette personne au moment de sa prise en charge ou lors de toute prestation de services de santé rendus par ces intervenants, en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres intervenants ;

2° d'assurer l'efficacité de la communication ultérieure de ces renseignements à des intervenants habilités aux seules fins de la prestation de services de santé.

4. Dans le cadre du projet expérimental, sont des intervenants habilités, les personnes suivantes qui détiennent un certificat répondant aux exigences prévues à l'article 42 et à qui est attribué un profil d'accès conformément aux dispositions prévues au chapitre VI :

1° un médecin participant au projet expérimental qui exploite un groupe de médecine de famille ou un cabinet privé de professionnel ainsi qu'un pharmacien participant au projet expérimental et soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie ;

2° un médecin qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ;

3° un pharmacien qui exerce sa profession pour le compte d'un pharmacien visé au paragraphe 1° et, le cas échéant, dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ;

4° une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un intervenant visé au paragraphe 1° ;

5° un biochimiste, un microbiologiste et, le cas échéant, un technologue en radiologie qui exerce sa profession ou ses fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un tel établissement en vertu d'une entente prévue à l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

6° un archiviste médical qui exerce ses fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte de l'Agence ;

7° un candidat à l'exercice d'une profession mentionnée au paragraphe 1°, 4° ou 5°, qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire de l'ordre professionnel concerné lorsqu'un tel certificat peut être délivré et qui exerce des activités professionnelles dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un intervenant visé au paragraphe 1° ;

8° le cas échéant, une personne qui rend des services professionnels ou de soutien technique et qui est au service ou qui agit sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique visé à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2) et participant au projet expérimental ;

9° une personne, autre qu'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 8°, qui rend des services de soutien administratif, technique ou technologique et qui est au service ou qui agit sous la direction :

a) de l'une des personnes suivantes participant au projet expérimental :

i. un intervenant visé au paragraphe 1° ;

ii. un établissement ;

iii. un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique visé au paragraphe 8°, le cas échéant ;

b) de l'Agence ;

c) de la Régie ;

d) de l'établissement visé à l'article 60, le cas échéant ;

10° une personne autorisée par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux.

SECTION 4

OBJECTIFS DU PROJET EXPÉRIMENTAL DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

5. Les principaux objectifs de la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sur le territoire de l'Agence sont les suivants :

1° valider la valeur clinique de l'utilisation du Dossier de santé du Québec ainsi que l'appropriation de celui-ci par des praticiens en contexte clinique ;

2° confirmer que l'assemblage des différentes composantes technologiques fonctionne dans un milieu de pratique clinique réel, selon les exigences et les spécifications prévues ;

3° obtenir une participation significative et mesurable de la population ;

4° mettre en œuvre et évaluer les différents modes de fonctionnement et processus d'affaires, afin d'identifier les solutions optimales en termes de performance, d'adhésion des citoyens et d'appropriation par les intervenants ;

5° déterminer les conditions appropriées de mise en place et d'utilisation du Dossier de santé du Québec afin d'orienter les travaux de son déploiement futur dans les autres régions du Québec ;

6° définir les meilleures pratiques, de manière à favoriser l'appropriation des processus administratifs et de consultation en ligne par des intervenants œuvrant dans des milieux de pratique clinique divers.

SECTION 5

PRINCIPES DIRECTEURS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EXPÉRIMENTAL

6. La mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec repose sur le respect des principes suivants :

1° le respect du droit à la vie privée de la personne et au secret professionnel ;

2° la transparence, en ce que les personnes qui acceptent d'y participer doivent être préalablement informées des objectifs et des finalités poursuivis par la mise en œuvre du projet expérimental ainsi que des modalités de fonctionnement du Dossier de santé du Québec. À cet effet, un Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux, leur est remis sur demande ;

3° la participation volontaire, en ce que la personne demeure libre en tout temps de participer ou non au projet expérimental ;

4° la non-discrimination, en ce que la décision d'une personne de ne pas participer au projet expérimental ne doit aucunement remettre en cause son droit de recevoir les services de santé que requiert son état de santé ;

5° le droit à l'information, en ce que la personne a le droit d'être informée par un intervenant habilité qui participe au projet expérimental des renseignements qu'il transmet, selon le cas, à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60 lorsque ceux-ci sont transmis à cet établissement aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne ;

6° la limitation de l'utilisation et de la communication des renseignements, en ce que :

a) les renseignements conservés par l'Agence ne doivent être utilisés qu'aux seules fins de leur communication à des intervenants habilités, selon le profil d'accès qui leur est attribué ;

b) les renseignements recueillis par l'Agence conformément à l'article 19 peuvent être utilisés afin de constituer le Dossier de santé du Québec d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental ;

c) les renseignements conservés par la Régie, conformément à l'article 33, ne doivent être utilisés que pour leur communication, sur demande, à l'Agence ;

d) les renseignements conservés aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, peuvent être utilisés aux fins de leur communication, sur demande, à l'Agence ;

e) les renseignements conservés préalablement au refus d'une personne de ne plus participer au projet expérimental cessent d'être accessibles par un intervenant habilité pendant toute la durée de ce refus ;

7° les droits d'accès et de rectification, en ce que la personne a un droit d'accès aux renseignements qui la concernent et qui sont conservés, selon le cas, par l'Agence ou par la Régie ou, le cas échéant, à ceux conservés aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec par l'établissement visé à l'article 60, et qu'elle peut demander à ce que des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques ou dont la collecte, la conservation ou la communication n'est pas autorisée soient rectifiés ;

8° les droits de recours, en ce que toute personne pour qui l'Agence ou la Régie conserve des renseignements la concernant et, le cas échéant, pour qui l'établissement visé à l'article 60 conserve aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec de cette personne des renseignements, a le droit de porter plainte, selon le cas, auprès du directeur des affaires médicales de l'Agence, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à la Régie, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de cet établissement ou auprès de la Commission d'accès à l'information ou du ministre ;

9° la responsabilité et l'imputabilité, en ce que l'Agence, la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60 de même que l'intervenant habilité qui transmet à l'Agence, à la Régie ou, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60 les renseignements visés aux présentes conditions ou qui en reçoit communication, doivent s'assurer du fonctionnement adéquat des mesures et des mécanismes mis en place pour assurer la sécurité des actifs informationnels concernés et la confidentialité des renseignements ;

10° la sécurité des actifs informationnels concernés, en ce que l'Agence, la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60 doivent mettre en place un ensemble de mesures et de mécanismes visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des rensei-

gnements qu'ils conservent de même que l'authentification de l'identité des intervenants habilités et l'imputabilité des actions posées par ces intervenants.

CHAPITRE II OBLIGATIONS DE L'AGENCE

SECTION 1 SERVICES DE CONSERVATION

7. L'Agence offre pendant toute la durée du projet expérimental à toute personne qui est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie, à qui sont fournis des services de santé par un intervenant exerçant dans un site de démonstration situé sur le territoire de l'Agence et qui accepte de participer au projet expérimental, selon les modalités prévues à l'article 78, un Dossier de santé du Québec, lequel autorise l'Agence à conserver, à utiliser ou à communiquer, selon le cas, les renseignements visés aux présentes conditions et qui proviennent :

1° des dossiers médicaux tenus par un médecin participant au projet expérimental et qui exerce sa profession au sein d'un groupe de médecine de famille ou d'un cabinet privé situé sur le territoire de l'Agence ;

2° des dossiers des usagers tenus par les établissements participant au projet expérimental situés sur le territoire de l'Agence, incluant les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire que ces établissements détiennent depuis le 1^{er} janvier 2007 ;

3° sous réserve de l'article 18, de la Régie :

a) en ce qui concerne les renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

b) en ce qui concerne les données d'identification de la personne concernée, lesquelles comprennent ses nom, prénom, date de naissance, âge, sexe, numéro d'assurance maladie, adresse fournie par elle ou par son représentant légal de même que les nom et prénom de ses parents ou, le cas échéant, de son représentant légal ;

4° du système d'information régionale du domaine laboratoire visé à l'article 19, en ce qui concerne les résultats des examens et des analyses de laboratoire des personnes qui acceptent de participer au projet expérimental ;

5° de la personne concernée, après en avoir convenu avec un intervenant habilité, en ce qui concerne les renseignements relatifs aux contacts professionnels et, le cas échéant, ceux relatifs aux données d'urgence ;

6° s'il y a lieu et sous réserve de l'article 18, d'un établissement visé à l'article 60, en ce qui concerne les résultats des examens d'imagerie médicale des personnes qui acceptent de participer au projet expérimental.

8. L'Agence doit s'assurer, au moment de recevoir communication de tout renseignement visé par la présente section que la personne concernée accepte de participer au projet expérimental.

9. Il en est de même au moment où elle donne communication d'un tel renseignement à un intervenant habilité.

10. L'Agence peut conserver les données d'identification de la personne concernée, lesquelles peuvent comprendre les numéro d'identification unique et numéro de téléphone ainsi que toute coordonnée téléphonique, autre que le numéro de téléphone à sa résidence, fournie par elle ou par son représentant légal pour la rejoindre, les nom, prénom, numéro de téléphone, adresse, langue de communication et lien avec la personne à contacter en cas d'urgence ainsi que le code de langue utilisée et, s'il y a lieu, la mention du fait que des services d'interprète sont requis.

11. Elle peut également conserver les renseignements concernant les contacts professionnels de la personne concernée, lesquels peuvent comprendre : les nom, prénom, numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant, numéro de téléphone, coordonnées de télécommunication, numéro de permis d'exercice du médecin de famille, du médecin traitant et du médecin spécialiste, de l'infirmière praticienne spécialisée, de la sage-femme ou de tout autre professionnel qui lui fournit des services de santé, du gestionnaire de cas au sein d'une instance locale et les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où ces intervenants exercent ainsi que les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant de la pharmacie généralement fréquentée.

12. L'Agence peut également conserver les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire détenus depuis le 1^{er} janvier 2007 par les établissements participant au projet expérimental. Ceux-ci doivent alors communiquer ces renseignements à l'Agence.

13. Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification à la suite d'une demande par la personne concernée, une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.

14. Les nom, titre, numéro d'identification unique d'intervenant et, le cas échéant, numéro de permis d'exercice de l'intervenant habilité doivent apparaître dans tous les cas où un tel intervenant transmet à l'Agence un renseignement visé à la présente section de même que la date et l'heure de cette transmission.

15. D'autres renseignements peuvent, selon la stratégie de mise en œuvre graduelle du projet expérimental, être conservés par l'Agence. Ces renseignements sont les suivants :

1^o les renseignements concernant les données immunologiques, lesquels peuvent comprendre :

- a) le nom du vaccin reçu ;
- b) la date d'administration ;
- c) la dose et le numéro de lot ;
- d) la voie d'administration ;
- e) le site d'injection ;
- f) l'identification de la maladie visée par la vaccination ;
- g) la contre-indication temporaire ;
- h) la contre-indication permanente ;
- i) les manifestations cliniques inhabituelles post-immunisation ;
- j) dans le cas d'une ordonnance, le nom, le titre, le numéro d'identification unique d'intervenant et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui a rédigé l'ordonnance ou qui a initié une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective ;
- k) dans le cadre d'un programme d'immunisation du Québec, la mention que le vaccin a été administré dans le cadre de ce programme ;
- l) le nom, le titre, le numéro d'identification unique d'intervenant et le numéro de permis d'exercice du vaccinateur ;

m) les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement auquel le vaccinateur est rattaché ;

n) la date de rappel du vaccin ;

2^o les renseignements concernant les médicaments délivrés ou administrés par un intervenant habilité participant au projet expérimental, autre qu'un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire, lesquels peuvent comprendre à l'égard de chaque médicament délivré ou administré :

a) la dénomination commune et le nom commercial du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, le nom de cette préparation magistrale et le nom de chaque ingrédient qui la compose ;

b) l'identifiant du médicament incluant le numéro d'identification du médicament (DIN), lorsque celui-ci en comprend ;

c) les intentions thérapeutiques qui s'y rapportent, lorsque celles-ci sont inscrites sur l'ordonnance ;

d) la forme du médicament ;

e) la teneur ou la concentration du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, la teneur ou la concentration de chacun des ingrédients qui la composent ;

f) la voie d'administration ;

g) la dose ;

h) la fréquence d'administration ou le débit de perfusion ;

i) la taille et la masse corporelle ;

j) la date à laquelle l'ordonnance a été délivrée et la date d'exécution de l'ordonnance ou de l'administration du médicament ;

k) la quantité délivrée ou administrée ;

l) les dates prévues ou effectives de début et de fin de la prise du médicament et la durée servie, en jours, du traitement ;

m) le nombre de renouvellements autorisés et celui de ceux qui n'ont pas été effectués ;

n) le nom, le titre, le numéro de permis d'exercice, le numéro d'identification unique d'intervenant et le numéro de téléphone de l'intervenant qui a prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective;

o) les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où exerce l'intervenant qui a prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective;

p) les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où l'ordonnance a été exécutée ou le médicament a été administré;

q) le nom, le titre, le numéro d'identification unique d'intervenant et, le cas échéant, le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui a exécuté l'ordonnance ou administré ce médicament;

r) la date et le motif de cessation ou de modification de la prise du médicament;

3° les renseignements concernant les données d'urgence, lesquels peuvent comprendre tout renseignement essentiel à connaître avant d'intervenir auprès d'une personne qui ne serait pas en mesure de le communiquer ou qui présenterait des conditions cliniques pouvant mettre en danger sa santé ou sa vie si des mesures de prise en charge particulières n'étaient pas prises, tels des diagnostics, traitements, chirurgies ou couvertures immunologiques, l'historique transfusionnel, le port d'orthèse ou de prothèse ou d'appareil de haute technologie, le fait que la personne est porteuse d'une bactérie multi-résistante, l'expression de dons d'organes et de tissus ainsi que les directives de fin de vie, la présence d'un implant métallique intracorporel, la présence d'un stimulateur cardiaque ou le port de lentilles cornéennes, la date de l'événement et le nombre de récidives.

16. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 15, on entend par « médicament » :

1° tout médicament inscrit à l'annexe I, II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, édicté par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 qui, sur ordonnance d'un professionnel légalement autorisé à prescrire un médicament, a été délivré ou administré par un intervenant habilité;

2° tout produit pharmaceutique au sens du paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), prescrit à des fins de recherche par un intervenant habilité;

3° tout produit obtenu en vertu du Programme d'accès spécial-médicaments de Santé Canada, conformément à l'article C.08.010 du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870), délivré ou administré par un intervenant habilité;

4° tout médicament ou produit de santé naturel ou homéopathique non inscrit à l'une des annexes mentionnées au paragraphe 1°, lorsque ce produit est prescrit par un professionnel légalement autorisé à prescrire et a été délivré ou administré par un intervenant habilité exerçant dans une installation maintenue par un établissement participant au projet expérimental.

17. Sous réserve du deuxième alinéa, les renseignements prévus par la présente section sont conservés par l'Agence pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite, à moins que le législateur n'en décide autrement et sous réserve des modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale, pendant toute la période d'utilisation prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24.3° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005.

Les renseignements doivent être détruits par l'Agence, selon la première des éventualités suivantes :

1° sous réserve du paragraphe 2°, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental;

2° dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé du Québec est déployé sur le territoire québécois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'expiration de la période d'utilisation visée au premier alinéa, à moins que le législateur n'en décide autrement et sous réserve des modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale.

18. Malgré l'article 17, l'Agence doit, après les avoir communiqués à un intervenant habilité, détruire les renseignements qu'elle reçoit de la Régie en vertu de l'article 38 concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ainsi que ceux visés au sous-paragraphe *h* du paragraphe 3° de l'article 7 concernant les données d'identification de la personne concernée.

De même, elle doit détruire les renseignements qu'elle reçoit, le cas échéant, de l'établissement visé à l'article 60 concernant les résultats d'un examen d'imagerie médicale, à l'exception des renseignements suivants: le numéro d'identification unique de la personne concernée, la date et l'heure de l'examen, le numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant qui a interprété l'examen, l'identifiant de l'organisation où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen et l'identifiant de l'organisation qui a traité la requête de l'examen, la date de mise à jour de ces renseignements ainsi que l'adresse URI permettant d'accéder aux résultats de cet examen.

SECTION 2 SYSTÈME D'INFORMATION RÉGIONALE DU DOMAINE LABORATOIRE

19. Afin de permettre l'atteinte des objectifs ministériels d'organisation territoriale des services de biologie médicale et des objectifs de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, l'Agence met en place un système d'information régionale du domaine laboratoire.

À cette fin, les établissements participant au projet expérimental et situés sur le territoire de l'Agence doivent lui transmettre les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire de biologie médicale qu'ils produisent à l'égard de toute personne qui est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie, lesquels renseignements peuvent comprendre à l'égard de chaque résultat:

- 1° la nature de l'examen;
- 2° la méthode de mesure;
- 3° le type de spécimen et le site anatomique;
- 4° le code d'identification de l'examen;
- 5° les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation de l'examen;
- 6° le sexe, l'âge et la masse corporelle de la personne concernée;
- 7° la date de rédaction de l'ordonnance ou, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de la demande de l'examen;
- 8° le nom, le titre, le numéro de permis d'exercice et le numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'examen;

9° le nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'examen;

10° la date et l'heure du prélèvement ou de l'examen;

11° la date et l'heure de réception du spécimen au laboratoire;

12° le nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé, du laboratoire ou de l'installation maintenue par l'établissement où le prélèvement a été effectué;

13° le nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du laboratoire qui réalise l'examen;

14° le numéro d'enregistrement de la requête de l'examen;

15° la date, l'heure et le statut de traitement de la requête de l'examen;

16° la date, l'heure et le statut des résultats de l'examen et des images lorsque ces résultats en comprennent;

17° les résultats de l'examen et les images lorsque ces résultats en comprennent;

18° l'indicateur d'anormalité;

19° les valeurs de référence;

20° le nom, le titre, la spécialité médicale, le numéro de permis d'exercice et le numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant qui a interprété l'examen.

Des renseignements similaires concernant les résultats des examens d'exploration fonctionnelle peuvent s'ajouter au cours du projet expérimental. Ils doivent alors être transmis à l'Agence et être conservés par elle de la même manière.

20. L'Agence utilise les renseignements qu'elle recueille en vertu de l'article 19 aux seules fins suivantes:

1° les communiquer au médecin qui a prescrit l'examen ou l'analyse de laboratoire de biologie médicale et, le cas échéant, l'examen d'exploration fonctionnelle;

2° les communiquer à l'établissement qui les lui a transmis conformément à l'article 19;

3° constituer le Dossier de santé du Québec d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental.

21. Les renseignements prévus par la présente section sont détenus par l'Agence pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite, à moins que le législateur n'en décide autrement et sous réserve de modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale, conformément au calendrier de conservation adopté par l'Agence à l'égard de ces renseignements.

SECTION 3 SÉCURITÉ DES ACTIFS INFORMATIONNELS

22. L'Agence met en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'elle conserve et s'assure du fonctionnement adéquat de ces mécanismes.

SECTION 4 AUTRES OBLIGATIONS

23. Le Directeur des affaires médicales de l'Agence assure, dans le cadre du projet expérimental, la gestion et la protection des renseignements conservés par l'Agence.

24. Pour l'application de l'article 99, l'Agence permet à des représentants du sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux de surveiller, sur place, le déroulement et les conditions de réalisation du projet expérimental et à leur remettre, sur demande, tout document ou rapport s'y rapportant, incluant les statistiques établies à partir des renseignements obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

CHAPITRE III OBLIGATIONS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

25. La Régie offre, pendant toute la durée du projet expérimental, les composantes suivantes : un fichier des refus des personnes à participer au projet expérimental, un service d'identification des usagers, un registre des intervenants, un registre des organisations et des lieux de dispensation des services, un service de conservation des renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie

communautaire participant au projet expérimental, les services de certification et les services de répertoire et, le cas échéant, un service de localisation des renseignements conservés.

SECTION 2 FICHER DES REFUS DES PERSONNES À PARTICIPER AU PROJET EXPÉRIMENTAL

26. La Régie établit et maintient à jour un fichier des refus des personnes à participer au projet expérimental et confirme, sur demande, à l'Agence ou à un intervenant habilité, et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, l'inexistence de ces refus.

27. Ce fichier comprend le numéro d'identification unique de la personne concernée, la date et le lieu d'inscription de son refus à participer au projet expérimental et, si la personne la fournit, la raison de ce refus.

28. Pour assurer l'exactitude de ce fichier, la Régie révoque de plein droit le refus de participation au projet expérimental de toute personne décédée.

SECTION 3 SERVICE D'IDENTIFICATION DES USAGERS

29. La Régie peut communiquer à l'Agence les renseignements prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 7 et à l'article 10 afin que ces renseignements soient à jour, exacts et complets.

L'Agence peut transmettre à la Régie les renseignements visés au premier alinéa aux fins qui y sont prévues.

30. Elle peut également communiquer à un établissement ou à un intervenant habilité participant au projet expérimental, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de ces derniers soient à jour, exacts et complets, les renseignements suivants concernant une personne qui est une personne assurée et à qui il fournit des services de santé : ses nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique, date de décès et numéro d'assurance sociale, ainsi que les nom et prénom de ses parents ou, le cas échéant, de son représentant légal. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert.

Un tel établissement ou un tel intervenant peut transmettre à la Régie les renseignements visés au premier alinéa aux fins qui y sont prévues.

SECTION 4 REGISTRE DES INTERVENANTS

31. Afin d'établir, dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental, l'identification unique des intervenants du secteur de la santé, la Régie utilise les renseignements consignés au registre des intervenants, prévu au paragraphe *h.0.1* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 1 du chapitre 31 des lois de 2007, pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées à titre de prestataire de services de certification et elle peut les communiquer à toute personne avec qui elle a conclu une entente concernant ces services. Une telle entente doit être approuvée par le ministre.

32. La Régie communique, sur demande, les renseignements concernant un intervenant et consignés au registre à toute personne titulaire d'un certificat délivré conformément à l'article 42.

SECTION 5 SERVICES DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MÉDICAMENTS

33. La Régie conserve, à l'égard de toute personne qui est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie et qui accepte de participer au projet expérimental, les renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental.

34. Les seuls renseignements que la Régie peut conserver comprennent, à l'égard de chaque médicament délivré :

1° la dénomination commune et le nom commercial du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, le nom de cette préparation magistrale et le nom de chaque ingrédient qui la compose ;

2° l'identifiant du médicament, incluant son numéro d'identification (DIN) lorsque celui-ci en comprend ;

3° les intentions thérapeutiques qui s'y rapportent, lorsque celles-ci sont inscrites sur l'ordonnance ;

4° la forme du médicament ;

5° la teneur ou la concentration du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, la teneur ou la concentration de chacun des ingrédients qui la composent ;

6° la voie d'administration ;

7° la dose ;

8° la fréquence d'administration ;

9° la taille et la masse corporelle de la personne concernée ;

10° la date à laquelle l'ordonnance a été délivrée et la date de son exécution ;

11° la quantité délivrée ;

12° les dates prévues ou effectives de début et de fin de la prise du médicament et la durée servie, en jours, du traitement ;

13° le nombre de renouvellements autorisés et celui de ceux qui n'ont pas été effectués ;

14° le nom, le titre, le numéro de permis d'exercice et le numéro de téléphone de l'intervenant qui a prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective ;

15° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où exerce l'intervenant qui prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective ;

16° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant de la pharmacie où l'ordonnance a été exécutée ;

17° le nom, le titre, le numéro d'identification unique d'intervenant et le numéro de permis d'exercice du pharmacien qui a exécuté l'ordonnance ;

18° la date et le motif de modification ou de cessation de la prise du médicament.

35. Pour l'application de l'article 34, on entend par « médicament » :

1° tout médicament inscrit à l'annexe I, II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments qui, sur ordonnance d'un professionnel légalement autorisé à prescrire un médicament, a été délivré par un pharmacien habilité exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

2° tout produit pharmaceutique au sens du paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie et prescrit à des fins de recherche;

3° tout médicament ou produit de santé naturel ou homéopathique non inscrit à l'une des annexes mentionnées au paragraphe 1°, lorsque ce produit est prescrit par un professionnel légalement autorisé à prescrire et a été délivré par un pharmacien habilité exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental.

36. Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification à la suite d'une demande par la personne concernée, une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.

37. Le nom, le titre, le numéro d'identification unique d'intervenant et le numéro de permis d'exercice du pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental doivent également apparaître dans tous les cas où un tel pharmacien transmet à la Régie un renseignement visé à la présente section de même que la date et l'heure de cette transmission.

38. Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 7, la Régie transmet à l'Agence, sur demande, les renseignements qu'elle conserve conformément à la présente section.

39. Au moment de recevoir communication d'un renseignement visé par la présente section, la Régie doit s'assurer que la personne concernée accepte de participer au projet expérimental.

40. Sous réserve du deuxième alinéa, les renseignements sont conservés par la Régie pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite, à moins que le législateur n'en décide autrement et sous réserve de modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale, pendant toute la période d'utilisation prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24.3° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005 et ce, à l'égard des renseignements concernant les médicaments.

Les renseignements doivent être détruits par la Régie, selon la première des éventualités suivantes :

1° sous réserve du paragraphe 2°, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental ;

2° dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé du Québec est déployé sur le territoire québécois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'expiration de la période d'utilisation visée au premier alinéa, à moins que le législateur n'en décide autrement et sous réserve des modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale.

SECTION 6 SERVICES DE CERTIFICATION

41. Dans le cadre du projet expérimental, la Régie est le prestataire de services de certification dans le secteur de la santé.

À ce titre, la Régie adopte et publie un énoncé de politique des services de certification sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

42. À titre de prestataire de services de certification, la Régie délivre les certificats requis pour la mise en œuvre du projet expérimental, dont notamment les certificats d'authentification des personnes et les certificats d'authentification des objets.

Les certificats sont délivrés conformément aux dispositions prévues aux présentes conditions ainsi qu'aux conditions et modalités prévues à l'énoncé de politique des services de certification.

La Régie délivre un certificat d'authentification aux personnes suivantes :

- 1° un intervenant visé à l'article 4 ;
- 2° une personne appelée à transmettre ou à recevoir des informations dans le cadre de l'exercice de l'une des fonctions suivantes :
 - a) la gestion des profils d'accès ;
 - b) la gestion du registre des intervenants ;
 - c) l'inscription du refus des personnes à participer au projet expérimental ;
 - d) la gestion des services de répertoire ;
 - e) la gestion du fichier du refus des personnes à participer au projet expérimental ;
 - f) la gestion des services de certification ;
 - g) la gestion des services de conservation ;

h) les services de soutien technologique aux personnes visées aux paragraphes a à g, dans la mesure où l'exercice de ses fonctions nécessite un accès au Dossier de santé du Québec.

43. Le certificat d'authentification d'une personne est délivré à la demande :

1° d'un gestionnaire des profils d'accès :

a) pour les personnes à son emploi ou sous sa direction ;

b) et, le cas échéant, à l'égard des intervenants qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement où agit ce gestionnaire ;

2° de la personne elle-même, dans les autres cas.

44. Le certificat d'authentification d'une personne doit notamment confirmer l'identité de la personne à qui il est délivré. Dans le cas d'un certificat délivré à un intervenant habilité, le certificat confirme le profil d'accès qui lui est attribué et, dans le cas d'un certificat délivré à toute autre personne, ses droits.

45. La Régie délivre un certificat d'authentification d'un objet au nom de celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle, sur demande de la personne qui est autorisée à en demander sa délivrance.

Le certificat d'objet doit confirmer l'identifiant, l'identité ou l'identification de celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle et, s'il y a lieu, la localisation ou les attributs de l'objet.

46. Le certificat est délivré :

1° s'il établit l'identité d'une personne, à la suite de la vérification en personne de son identité, laquelle vérification nécessite la présentation d'au moins deux documents émanant d'une autorité gouvernementale reconnue qui confirment son identité, dont l'un doit comporter sa photographie ;

2° s'il établit le lieu où une personne exerce ses fonctions ou sa profession, à la suite de la vérification de ce fait ;

3° s'il établit un profil d'accès, à la suite de la vérification du profil d'accès qui est attribué à une personne et qui découle, selon le cas :

a) des modalités prévues aux présentes conditions en ce qui concerne les intervenants qui exploitent un groupe de médecine de famille, un cabinet privé ou une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

b) de l'exercice des pouvoirs conférés au gestionnaire des profils d'accès dans le cas des personnes à son emploi ou sa direction et, s'il y a lieu, des intervenants qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement ;

4° s'il établit l'identifiant d'un objet, son usage ou sa localisation, à la suite de la vérification :

a) en personne, de l'identité de la personne autorisée à demander la délivrance du certificat au nom de celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle, laquelle vérification nécessite la présentation d'au moins deux documents émanant d'une autorité gouvernementale reconnue qui confirment son identité, dont l'un doit comporter sa photographie ;

b) du pouvoir de la personne, qui fait la demande de certificat, à représenter le propriétaire de l'objet ou celui qui en a le contrôle ;

c) de l'existence et de l'identifiant de l'objet ;

d) de l'usage autorisé de l'objet, le cas échéant ;

e) de la localisation de l'objet, le cas échéant ;

f) de l'existence et de l'identité ou de l'identification du propriétaire de l'objet ou de celui qui en a le contrôle.

Les vérifications prévues au présent article sont effectuées par un agent de vérification nommé conformément aux modalités prévues à l'énoncé de politique des services de certification prévu à l'article 44.

47. Tout certificat délivré par la Régie est associé à des clés cryptographiques. Dans le cas d'un certificat d'authentification d'une personne, celui-ci doit être délivré sur un support matériel.

48. Afin de lui permettre d'exercer ses fonctions de prestataire de services de certification, la Régie attribue un nom distinctif à la personne à l'égard de laquelle un certificat est demandé, soit par la personne elle-même soit par le gestionnaire des profils d'accès, et consigne, dans un registre des titulaires de certificat, les renseignements suivants la concernant :

1° ses nom et prénom ;

2° sa date de naissance ;

3° son sexe ;

4° son adresse professionnelle et, le cas échéant, celle du gestionnaire des profils d'accès, lorsque la demande de certificat est autorisée par ce gestionnaire ;

5° ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique au travail, le cas échéant ;

6° le profil d'accès qui lui est attribué par le gestionnaire des profils d'accès ou suivant les présentes conditions, le cas échéant ;

7° son titre professionnel, le cas échéant ;

8° ses fonctions ou la qualité en vertu de laquelle elle agit, le cas échéant ;

9° son numéro de membre de l'ordre professionnel auquel elle appartient, le cas échéant ;

10° son numéro d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec, le cas échéant ;

11° son numéro d'identification unique d'intervenant attribué par la Régie, conformément à l'article 2.0.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 2 du chapitre 31 des lois de 2007 ;

12° le fait qu'elle est radiée du tableau de son ordre professionnel ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qu'elle n'exerce plus sa profession, le cas échéant ;

13° tout autre renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions du prestataire de services de certification.

49. Les renseignements consignés au registre des titulaires de certificat, incluant le nom distinctif de la personne concernée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels visés aux paragraphes 2° et 10° de l'article 48 et, dans la mesure où ils concernent un intervenant et permettent de l'identifier, ceux visés au paragraphe 13° de cet article.

La Régie communique, sur demande, au titulaire d'un certificat délivré conformément à l'article 42, les renseignements à caractère public consignés au registre des titulaires de certificat concernant un autre titulaire.

Sur demande du ministre, la Régie l'informe du fait qu'une personne n'est pas ou n'est plus titulaire d'un certificat et, le cas échéant, de la date à laquelle elle a pris connaissance du motif qui a conduit à la suspension ou à l'annulation de ce certificat ainsi que de la date à laquelle elle a suspendu ou annulé ce certificat.

50. La Régie peut recueillir les renseignements prévus à l'article 48 auprès notamment des personnes suivantes :

1° de la personne elle-même, dans le cas des intervenants qui exploitent un groupe de médecine de famille, un cabinet privé de professionnel ou une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

2° du gestionnaire des profils d'accès, dans le cas des personnes à son emploi ou sous sa direction qu'il autorise à obtenir et à utiliser un certificat et, s'il y a lieu, d'un intervenant qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement.

Les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doivent communiquer à la Régie, sur demande, les renseignements visés à l'article 48 et, par la suite, l'informer sans délai de toute modification apportée aux renseignements ainsi communiqués.

SECTION 7 SERVICES DE RÉPERTOIRE

51. La Régie offre des services de répertoire permettant notamment de confirmer la validité d'un certificat ou d'un autre renseignement que le répertoire peut comporter.

52. À ce titre, la Régie adopte et publie un énoncé de politique des services de répertoire sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

53. Dans l'exercice de ses fonctions de prestataire de services de répertoire, la Régie inscrit dans ce répertoire :

1° les numéros des certificats suspendus ou annulés et la date de cette suspension ou de cette annulation ;

2° le nom et le certificat du prestataire de services de certification désigné à l'article 44 ainsi que l'identifiant de l'énoncé de politique qui s'applique au secteur de la santé ;

3° tout autre renseignement prévu à l'énoncé de politique visé à l'article 52.

54. La Régie doit prendre toutes les mesures qu'elle estime appropriées afin que l'identité d'un titulaire de certificat ne puisse être associée à l'usage que ce titulaire fait de son certificat.

55. Celui qui veut agir en se fondant sur un certificat doit vérifier l'intégrité du certificat et s'assurer que sa période de validité n'est pas expirée. De plus, il doit vérifier les éléments suivants auprès de la Régie :

1° que le certificat n'est pas suspendu ou annulé ;

2° que le certificat a été délivré par la Régie, à titre de prestataire de services de certification dans le secteur de la santé, dans le cadre du projet expérimental ;

3° que l'énoncé de politique de la Régie, à titre de prestataire de services de certification et dont l'identifiant est inscrit au certificat, correspond à l'énoncé de politique applicable au secteur de la santé.

SECTION 8 MESURES DE SÉCURITÉ

56. La Régie met en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'elle conserve et s'assure du fonctionnement adéquat de ces mécanismes.

SECTION 9 AUTRES OBLIGATIONS

57. Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à la Régie assure la protection des renseignements conservés par la Régie dans le cadre du projet expérimental.

58. Pour l'application de l'article 99, la Régie permet à des représentants du sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux de surveiller, sur place, le déroulement et les conditions de réalisation du projet expérimental et à leur remettre, sur demande, tout document ou rapport s'y rapportant, incluant les statistiques établies à partir des renseignements obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec ou pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

CHAPITRE IV SITES DE DÉMONSTRATION

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

59. Participent au projet expérimental du Dossier de santé du Québec, les intervenants habilités visés à l'article 4 et exerçant dans les établissements, cabinets privés de professionnel, groupes de médecine de famille et pharmacies communautaires situés sur le territoire de l'Agence, dont la liste apparaît en annexe dans le Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Cette liste peut être modifiée notamment si d'autres sites de démonstration situés sur le territoire de l'Agence s'ajoutent au cours du projet expérimental, selon une stratégie de déploiement graduel ainsi que dans le cas où le ministre se prévaut des dispositions prévues à l'article 95.

SECTION 2 SERVICES DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES RÉSULTATS D'EXAMENS D'IMAGERIE MÉDICALE

60. Dans le cadre du projet expérimental, le ministre peut autoriser, par entente, un établissement qu'il a désigné, en vertu de l'article 520.3.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour offrir à des groupes d'établissements un système partagé d'archivage et de communication des examens d'imagerie médicale, à recueillir et à utiliser, aux fins du projet expérimental, les renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale visés à l'article 61 et qui lui sont communiqués par un intervenant habilité au sens de l'article 4 aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental.

Les présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental s'appliquent alors à une telle entente.

61. Les seuls renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale que l'établissement visé à l'article 60 peut recueillir aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental, comprennent, à l'égard de chaque résultat :

1° la nature de l'examen ;

2° le code d'identification de l'examen ;

3° les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation de l'examen ;

4° la date de rédaction de l'ordonnance de l'examen ou, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de la demande d'examen ;

5° le nom, le titre, le numéro d'identification unique d'intervenant et le numéro de permis d'exercice du professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen ;

6° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen;

7° la date, l'heure et le statut de traitement de la requête de l'examen;

8° la date et l'heure de l'examen;

9° la date, l'heure et le statut des résultats de l'examen et des images;

10° les résultats de l'examen et les images;

11° l'indicateur d'anormalité;

12° les valeurs de référence;

13° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du laboratoire de radiologie diagnostique ou de l'installation maintenue par l'établissement qui a traité la requête de l'examen;

14° le nom, la spécialité médicale, le numéro d'identification unique d'intervenant et le numéro de permis d'exercice du médecin qui a interprété l'examen d'imagerie médicale.

62. Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification à la suite d'une demande par la personne concernée, une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.

63. Le nom, le titre, le numéro d'identification unique d'intervenant et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant habilité doivent également apparaître dans tous les cas où un tel intervenant transmet à l'établissement visé à l'article 60 un renseignement visé à la présente section.

64. Pour l'application du paragraphe 6° de l'article 7, un tel établissement transmet à l'Agence, sur demande, les renseignements qu'il recueille en vertu de l'article 61, à l'égard d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental.

65. Pour l'application de la présente section, un tel établissement doit s'assurer au moment de recevoir communication d'un renseignement visé à l'article 61, aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne, que celle-ci accepte de participer au projet expérimental.

Un tel établissement doit de plus communiquer à l'Agence une confirmation du fait qu'il conserve des renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental accompagnée du numéro d'identification unique de la personne concernée, de la date et de l'heure de l'examen, du numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant qui a interprété l'examen, de l'identifiant de l'organisation où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen et de l'identifiant de l'organisation qui a traité la requête de l'examen, de la date de mise à jour de ces renseignements ainsi que de l'adresse URI permettant d'accéder aux résultats de ces examens.

66. Les renseignements visés à l'article 61 et recueillis en vertu de l'article 520.3.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sont conservés par cet établissement conformément au calendrier de conservation qu'il établit.

Sous réserve du troisième alinéa, les renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale recueillis auprès d'un intervenant habilité qui est titulaire d'un permis de laboratoire de radiologie diagnostique peuvent être conservés par l'établissement visé à l'article 60 pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite, à moins que le législateur n'en décide autrement et sous réserve de modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale, pendant toute la période d'utilisation prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24.3° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005, et ce, à l'égard des renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale.

Les renseignements visés au deuxième alinéa doivent être détruits par l'établissement, selon la première des éventualités suivantes:

1° sous réserve du paragraphe 2°, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental;

2° dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé du Québec est déployé sur le territoire québécois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'expiration de la période d'utilisation visée au deuxième alinéa, à moins que le législateur n'en décide autrement et sous réserve des modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale.

67. Un tel établissement met en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'il conserve et s'assure du fonctionnement adéquat de ces mécanismes.

CHAPITRE V MODES DE FONCTIONNEMENT

SECTION 1 ENGAGEMENT DES ORGANISATIONS ET DES INTERVENANTS PARTICIPANT AU PROJET EXPÉRIMENTAL

68. Le ministre doit signer une entente avec tout établissement et tout intervenant qui exploite un cabinet privé de professionnel, un groupe de médecine de famille, ou une pharmacie communautaire participant au projet expérimental. Cette entente décrit les rôles, les obligations et les engagements de chaque partie, tel qu'il appert aux modèles d'ententes applicables, selon le cas, et annexés au Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

SECTION 2 CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

69. Les renseignements visés à la section 1 du chapitre II et conservés par l'Agence et ceux visés à la section 5 du chapitre III et conservés par la Régie sont confidentiels et ne peuvent être communiqués par quiconque à des tiers, même avec le consentement de la personne concernée.

Sous réserve de l'article 99, l'Agence ne peut utiliser les renseignements conservés à une autre fin que leur communication à des intervenants habilités selon les profils d'accès qui leur sont attribués. Toutefois, elle peut transmettre à la Régie les renseignements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de l'article 7 ainsi que ceux visés à l'article 10 afin que ces renseignements soient à jour, exacts et complets.

70. Sous réserve de l'article 99, la Régie ne peut utiliser les renseignements visés à l'article 34 à une autre fin que leur communication sur demande à l'Agence, conformément à l'article 38.

71. Tout intervenant habilité qui reçoit de l'Agence un extrait ou une copie des renseignements conservés doit prendre les mesures propres à assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements contenus à cet extrait ou à cette copie et qu'il verse au dossier d'un

usager ou au dossier médical de son patient, et ce, quel que soit le support sur lequel cet extrait ou cette copie est conservé.

Nul ne peut communiquer à un tiers, même avec le consentement de la personne concernée, un extrait ou une copie des renseignements visés aux présentes conditions.

72. Toutefois, lorsqu'un intervenant habilité consigne spécifiquement dans le dossier d'un usager ou dans le dossier médical d'un patient un renseignement visé aux présentes conditions et nécessaire à la constitution du dossier de cet usager ou de ce patient, les règles de confidentialité dorénavant applicables à ces renseignements sont celles qui s'appliquent respectivement à ces dossiers.

73. Même avec le consentement de la personne concernée, il est interdit :

1^o à un intervenant qui pratique dans un domaine où il ne rend pas à une personne des services de santé ou qui exerce, à l'égard d'une personne, des fonctions reliées aux domaines du contrôle ou de l'expertise ainsi qu'à un assureur et à un employeur de demander, d'exiger ou de recevoir de quiconque un extrait ou une copie d'un renseignement conservé par l'Agence ou par la Régie, selon le cas ;

2^o à quiconque d'avoir accès de quelque manière à ces renseignements ou à un extrait ou à une copie de tels renseignements, pour la conclusion de tout contrat exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une personne, tel un contrat d'assurance de personne ou un contrat d'embauche ou en cours d'emploi, ni à aucun moment ou à aucune occasion de son application.

SECTION 3 CUEILLETTE DU REFUS DES PERSONNES À PARTICIPER AU PROJET EXPÉRIMENTAL

74. Toute personne qui est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie, âgée de 14 ans ou plus, ou, dans le cas d'une personne âgée de moins de 14 ans, son représentant légal, peut accepter de participer au projet expérimental, selon les modalités prévues à l'article 78 et ainsi obtenir un Dossier de santé du Québec.

Une telle personne doit préalablement être informée des objectifs et des finalités poursuivis par le projet expérimental ainsi que des modalités de fonctionnement concernant l'accès, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements

conservés par l'Agence ou par la Régie et, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60 aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental.

75. Cette personne doit en outre être informée que son acceptation à participer au projet expérimental autorise tout intervenant habilité qui lui fournit des services de santé dans un site de démonstration, et selon le profil d'accès qui lui est attribué :

1° à transmettre :

a) à l'Agence, les renseignements visés aux sections 1 et 2 du chapitre II;

b) à la Régie, les renseignements visés à l'article 34 lorsque les services sont rendus par un pharmacien exerçant sa profession dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental;

c) et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, les renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale visés à l'article 61;

2° à recevoir de l'Agence communication des renseignements visés aux sections 1 et 2 du chapitre II, à l'article 34 et, le cas échéant, ceux visés à l'article 61.

76. L'acceptation de participer au projet expérimental prend fin au terme du projet expérimental. Toutefois, si le Dossier de santé du Québec est déployé par la suite sur le territoire du Québec, cette acceptation est présumée valide jusqu'à ce que la personne manifeste son refus à avoir un Dossier de santé du Québec, à moins que le législateur n'en décide autrement et sous réserve de modifications législatives adoptées par l'Assemblée nationale.

77. Une personne peut manifester en tout temps son refus de participer au projet expérimental.

78. L'acceptation d'une personne à participer au projet expérimental se manifeste par l'absence d'un refus explicite de sa part d'y participer.

Le refus de participer au projet expérimental doit être fait par écrit par la personne concernée auprès de l'une des personnes suivantes, et ce, suivant les modalités et dans le délai prévu au Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux :

1° une personne à l'emploi ou sous la direction d'un établissement participant au projet expérimental;

2° un médecin qui exploite un groupe de médecine de famille ou un cabinet privé de professionnel participant au projet expérimental, le cas échéant;

3° un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie et participant au projet expérimental, le cas échéant;

4° une personne à l'emploi ou sous la direction d'un médecin visé au paragraphe 2° ou d'un pharmacien visé au paragraphe 3° participant au projet expérimental, le cas échéant;

5° toute autre personne désignée par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux et dont la désignation est publiée sur le site Internet du ministère.

79. Une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 78 qui reçoit l'inscription d'un refus de participer au projet expérimental en informe la Régie, et ce, de la manière prévue au Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Elle doit, de plus, lui transmettre le nom, prénom et numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que la date et le lieu de réception de l'inscription de ce refus et, si la personne la fournit, la raison de ce refus.

80. Le document écrit qui fait preuve du refus d'une personne à participer au projet expérimental est conservé par la personne visée à l'article 78 qui l'a fait signer.

Une copie d'un tel document doit également être remise à la personne concernée.

81. Aucun renseignement ne peut être transmis par un intervenant habilité à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60 aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec, dès que la personne manifeste son refus à continuer à participer au projet expérimental.

Ce refus a pour effet de rendre inaccessibles les renseignements conservés préalablement à ce refus.

82. Lorsqu'une personne manifeste à nouveau sa volonté d'obtenir un Dossier de santé du Québec, les renseignements rendus inactifs par l'effet de l'article 81 sont réactivés.

Dans un tel cas, une mention indiquant la période pendant laquelle des renseignements n'ont pu être transmis à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, doit apparaître.

Toutefois, les renseignements concernant les résultats d'examen et d'analyses de laboratoire détenus par l'Agence en vertu de l'article 19 peuvent être utilisés pour constituer le Dossier de santé du Québec, si la personne concernée y consent, et ce, de la manière prévue au Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

SECTION 4 DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

83. Toute personne âgée de 14 ans ou plus peut demander à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, d'avoir accès aux renseignements qui la concernent. Une telle demande ne peut être refusée, à moins d'indication contraire de l'intervenant qui a transmis un renseignement et à l'égard duquel il juge que sa communication à la personne concernée, pendant toute la période qu'il indique, cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cette personne.

Les personnes visées aux articles 21 à 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont également accès à ces renseignements dans la mesure déterminée par ces articles, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 25 à 27 de cette loi s'appliquent à la demande d'accès, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application du présent article, une demande d'accès peut également être adressée par la personne concernée à un établissement participant au projet expérimental. Celui-ci doit alors donner communication des renseignements conservés, selon le cas, par l'Agence, la Régie et, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, à la personne qui a le droit de les recevoir en lui permettant d'en prendre connaissance sur place pendant les heures habituelles de travail ou d'en obtenir une copie sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

84. Toute demande de rectification d'un renseignement inexact, incomplet ou équivoque, conservé par l'Agence, par la Régie et, le cas échéant, par l'établissement

visé à l'article 60, doit être adressée par écrit à l'intervenant habilité qui a transmis le renseignement ou à l'intervenant qui est le propriétaire ou qui a le contrôle du système source qui l'a transmis ou à l'organisation où cet intervenant exerçait au moment de la transmission de ce renseignement.

Pour l'application du présent article, une demande de rectification peut également être adressée par la personne concernée ou par son représentant légal à un établissement participant au projet expérimental. L'établissement doit transmettre la demande de rectification à l'intervenant ou à l'organisation responsable d'apporter la rectification conformément à l'article 85, le cas échéant.

85. L'intervenant habilité qui a transmis, qui est le propriétaire ou qui a le contrôle du système source ou qui est à l'origine d'un renseignement inexact, incomplet ou équivoque ou l'organisation où cet intervenant exerçait au moment de la transmission de ce renseignement, dans le cas où ce dernier est empêché d'agir, peut rectifier ce renseignement, en transmettant à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, une indication à l'effet que ce renseignement a fait l'objet d'une rectification accompagnée du renseignement corrigé.

Tout renseignement qui fait l'objet d'une rectification est conservé et doit porter une mention à l'effet qu'il s'agit d'un renseignement rectifié.

Toutefois, si sa collecte, sa communication ou sa conservation n'est pas autorisée par la loi, ce renseignement doit être rendu inactif sans délai et détruit à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'inactivation du renseignement par l'Agence, la Régie ou, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, selon le cas.

SECTION 5 RECOURS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

86. Une personne qui formule une plainte auprès du directeur des affaires médicales de l'Agence, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à la Régie ou, le cas échéant, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'établissement visé à l'article 60 ou auprès du ministre doit être informée par écrit par ce directeur, responsable ou par le ministre de son droit de porter plainte auprès de la Commission d'accès à l'information.

CHAPITRE VI AUTHENTIFICATION DES INTERVENANTS

SECTION 1 PROFILS D'ACCÈS DES INTERVENANTS HABILITÉS

87. Le profil d'accès qui est attribué à un intervenant habilité détermine quels sont les renseignements parmi ceux que conserve l'Agence ou la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60, ceux que l'Agence peut lui communiquer ainsi que les renseignements que lui-même peut transmettre à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, et ce, en fonction de la catégorie de personnes à laquelle appartient cet intervenant.

L'Agence, la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60 peuvent, selon le cas, recevoir d'un système source les renseignements visés aux présentes conditions, selon les conditions prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 68 entre le ministre et un établissement ou un intervenant qui exploite un cabinet privé de professionnel, un groupe de médecine de famille ou une pharmacie communautaire participant au projet expérimental.

88. Le profil d'accès des intervenants habilités au sens de l'article 4 qui peuvent recevoir communication des renseignements du Dossier de santé du Québec d'une personne s'établit de la manière suivante, selon les catégories de renseignements suivantes :

1^o les données d'identification de la personne concernée, les coordonnées des contacts professionnels, les allergies et les intolérances :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4 ;

b) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 1^o et 3^o de cet article ;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4^o de cet article ;

d) les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *c* ;

e) les biochimistes, les microbiologistes et, le cas échéant, les technologues en radiologie visés au paragraphe 5^o de cet article ;

f) les archivistes médicales visées au paragraphe 6^o de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ;

g) le cas échéant, les personnes qui rendent des services professionnels ou de soutien technique et qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental ;

h) les personnes suivantes qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 9^o de cet article et qui rendent des services de soutien administratif ou technique :

i. les personnes affectées à l'admission ou à l'accueil ;

ii. les personnes affectées au secrétariat médical ;

iii. les personnes affectées au soutien technique en pharmacie ;

i) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux ;

2^o les résultats d'examens de laboratoire de biologie médicale, incluant les résultats des examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4 ;

b) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 1^o et 3^o de cet article ;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4^o de cet article ;

d) les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *c* ;

e) les biochimistes qui exercent leur profession ou leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement, à l'égard des résultats des examens de laboratoire de biochimie ;

f) les microbiologistes qui exercent leur profession ou leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement, à l'égard des résultats des examens de laboratoire de microbiologie ;

g) les archivistes médicales visées au paragraphe 6^o de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ;

h) le cas échéant, les personnes qui rendent des services professionnels ou de soutien technique et qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental;

i) les personnes suivantes qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 9^o de cet article et qui rendent des services de soutien administratif ou technique:

- i. les personnes affectées à l'admission ou à l'accueil;
- ii. les personnes affectées au secrétariat médical;

j) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux;

3^o les résultats d'examens d'imagerie médicale:

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4;

b) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 1^o et 3^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4^o de cet article;

d) les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *c*;

e) les technologues en radiologie qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement, à l'égard des résultats d'examens d'imagerie médicale;

f) les archivistes médicales visées au paragraphe 6^o alinéa de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

g) le cas échéant, les personnes qui rendent des services professionnels ou de soutien technique et qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental;

h) les personnes suivantes qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 9^o de cet article et qui rendent des services de soutien administratif ou technique:

- i. les personnes affectées à l'admission ou à l'accueil;

ii. les personnes affectées au secrétariat médical;

i) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux;

4^o la médication:

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4;

b) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 1^o et 3^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4^o de cet article;

d) les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *c*;

e) les biochimistes et les microbiologistes visés au paragraphe 5^o de cet article;

f) les archivistes médicales visées au paragraphe 6^o de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

g) le cas échéant, les personnes qui rendent des services professionnels ou de soutien technique et qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental;

h) les personnes affectées au soutien technique en pharmacie et qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un pharmacien visés au paragraphe 1^o de cet article;

i) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux;

5^o les données immunologiques:

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4;

b) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 1^o et 3^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4^o de cet article;

d) les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visée aux sous-paragraphes *a* à *c*;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 6^o de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

f) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux;

6^o les données d'urgence :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4;

b) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 1^o et 3^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4^o de cet article;

d) les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *c*;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 6^o de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

f) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux.

89. Le profil d'accès d'une archiviste médicale ou d'une personne qui rend des services de soutien technologique et qui est au service ou qui agit sous la direction de l'Agence, de la Régie ou, le cas échéant, de l'établissement visé à l'article 60, accorde le droit à une telle personne d'avoir accès, selon le cas, aux renseignements que l'Agence, la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60 conservent, et ce, seulement si cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

90. Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements à l'Agence est établi selon les catégories de renseignements, de la manière suivante :

1^o les coordonnées des contacts professionnels de la personne concernée :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4;

b) les médecins résidentes et résidents visés aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article;

c) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 1^o et 3^o de cet article;

d) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4^o de cet article;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 6^o de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

f) les personnes suivantes qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 9^o de cet article et qui rendent des services de soutien administratif ou technique :

i. les personnes affectées à l'admission ou à l'accueil;

ii. les personnes affectées au secrétariat médical;

2^o les allergies et les intolérances pouvant avoir une incidence sur la santé ou la prise en charge de la personne :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4;

b) les médecins résidentes et résidents visés aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article;

c) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 1^o et 3^o de cet article;

d) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4^o de cet article;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 6^o de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

f) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 9^o de cet article, à la condition que les renseignements transmis soient signés par l'une des personnes visées aux paragraphes *a* à *e* du présent paragraphe;

3^o les résultats d'examen de laboratoire de biologie médicale, incluant, le cas échéant, les résultats des examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4 qui ont interprété les examens de laboratoire;

b) les biochimistes et les microbiologistes visés au paragraphe 5^o de cet article;

4^o la médication, à l'égard de la transmission des renseignements concernant les médicaments délivrés ou administrés par un intervenant habilité autre qu'un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire:

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4;

b) les médecins résidentes et résidents visés aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4^o de cet article, dans le cas où ils initient une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective;

d) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 9^o de cet article, à la condition que les renseignements transmis soient signés par l'une des personnes visées aux paragraphes a à c du présent paragraphe;

5^o les données immunologiques:

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4;

b) les médecins résidentes et résidents visés aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4^o de cet article;

d) les archivistes médicales visées au paragraphe 6^o de cet article;

e) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 9^o de cet article, à la condition que les renseignements transmis soient signés par l'une des personnes visées aux paragraphes a à d du présent paragraphe;

6^o les données d'urgence:

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4;

b) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 4^o de cet article;

c) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 9^o de cet article, à la condition que les renseignements transmis soient signés par l'une des personnes visées aux paragraphes a et b du présent paragraphe.

91. Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements concernant les médicaments délivrés en pharmacie communautaire à la Régie est établi de la manière suivante:

1^o les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 4;

2^o les personnes affectées au soutien technique en pharmacie, à l'emploi ou sous la direction d'un intervenant visé au paragraphe 1^o, à la condition que les renseignements transmis soient signés par ce dernier.

92. Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale à l'établissement visé à l'article 60 est établi de la manière suivante:

1^o les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4 qui ont interprété l'examen;

2^o les technologues en radiologie qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un tel établissement en vertu d'un contrat de services prévu à l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, à la condition que les renseignements transmis soient signés par le médecin qui a interprété l'examen;

3^o le cas échéant, les personnes qui rendent des services professionnels ou de soutien technique et qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental, à la condition que les renseignements transmis soient signés par le médecin qui a interprété l'examen.

SECTION 2 GESTIONNAIRES DES PROFILS D'ACCÈS

93. Sont des gestionnaires des profils d'accès, les personnes suivantes qui sont titulaires d'un certificat confirmant leur identité et leurs droits et répondant aux exigences prévues à l'article 42:

1^o un intervenant visé au paragraphe 1^o de l'article 4;

2° une personne désignée par l'autorité compétente au sein d'un établissement participant au projet expérimental;

3° un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental, le cas échéant;

4° une personne désignée par l'autorité compétente au sein de l'Agence, de la Régie ou, le cas échéant, de l'établissement visé à l'article 60;

5° le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Un gestionnaire des profils d'accès doit demander un certificat pour lui-même confirmant son identité et ses droits.

94. Le gestionnaire des profils d'accès est responsable de l'attribution des profils d'accès ainsi que des autorisations d'obtention des certificats par les personnes visées aux paragraphes 3° à 10° de l'article 4 qui sont à son emploi ou sous sa direction et, s'il y a lieu, des personnes qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement.

Il doit s'assurer que le profil d'accès attribué à une personne à son emploi ou sous sa direction correspond au profil d'accès auquel cette personne a droit en vertu des articles 88 à 92.

CHAPITRE VII POUVOIRS DU MINISTRE

SECTION 1 SERVICES DE CONSERVATION SUR LE TERRITOIRE D'AUTRES AGENCES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

95. Le ministre peut, au cours du projet expérimental, permettre à toute agence de la santé et des services sociaux d'offrir, sur son territoire, un Dossier de santé du Québec à toute personne qui est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie et qui accepte de participer au projet expérimental.

Les présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental lieront une telle agence ainsi que les intervenants qui y participeront.

Advenant le déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire québécois, les renseignements conservés aux termes des présentes conditions par une

telle agence continueront d'être conservés par elle, aux conditions et selon les modalités prévues à la loi au moment de ce déploiement, à moins que le législateur n'en décide autrement.

SECTION 2 SERVICE DE LOCALISATION

96. Dans le cas où le ministre se prévaut des dispositions prévues à l'article 95, la Régie met en place un service de localisation.

Ce service permet à un intervenant habilité au sens de l'article 4 de localiser, parmi les agences autorisées par le ministre à offrir un Dossier de santé du Québec, incluant l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, celles d'entre elles qui conservent à l'égard d'une personne les renseignements visés aux présentes conditions, incluant ceux qu'elle détient en vertu de l'article 19 à l'égard d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental ou de savoir si la Régie conserve à l'égard de cette personne des renseignements visés à l'article 34.

97. Une telle agence doit communiquer à la Régie pour qu'elle les collige, le numéro d'identification unique des personnes qui acceptent de participer au projet expérimental et à l'égard desquelles cette agence ou, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60, selon le cas, conserve des renseignements ainsi que la date de mise à jour de chacune des catégories de renseignements visées. La Régie doit colliger ces mêmes renseignements lorsqu'elle recueille des renseignements visés à l'article 34 qui lui sont transmis par un intervenant habilité.

Pour l'application du présent article, l'établissement visé à l'article 60 communique à l'Agence l'adresse URI des renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale d'une personne qui accepte de participer au projet expérimental accompagnée du numéro d'identification unique de la personne concernée, la date et l'heure de l'examen, le numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant qui a interprété l'examen, l'identifiant de l'organisation où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen et l'identifiant de l'organisation qui a traité la requête de l'examen ainsi que la date de mise à jour de ces renseignements.

98. La Régie communique, sur demande, à un intervenant habilité, le numéro d'identification de la personne concernée accompagné de la liste des agences qui conservent à l'égard de cette personne les renseignements visés aux présentes conditions ou une confirmation du fait qu'elle-même conserve des renseignements visés à

l'article 34, dans le cas où aucune agence ne conserve des renseignements à l'égard d'une telle personne ainsi que la date de mise à jour de chacune des catégories de renseignements visées aux présentes conditions.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 ÉVALUATION DU PROJET EXPÉRIMENTAL

99. Le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux réalise une évaluation du projet expérimental du Dossier de santé du Québec tout au cours de son déroulement afin de mesurer l'atteinte des objectifs décrits à l'article 5 et soumet au ministre un rapport d'évaluation trimestriel.

Cette évaluation doit porter sur les dimensions organisationnelles, humaines, cliniques, financières et technologiques du projet. Elle doit comporter des mesures de nature quantitative telles que le niveau de performance, la disponibilité, le temps réponse, la fréquence d'utilisation et la participation des citoyens au projet expérimental. Au plan qualitatif, doivent également être mesurés, l'adéquation des mesures de sécurité mises en place et les correctifs à y apporter le cas échéant, le niveau de satisfaction des cliniciens envers l'expérience d'utilisation du Dossier de santé du Québec ainsi que l'opinion de la population quant à l'utilité de ce dossier.

100. Pour la réalisation de cette évaluation, il peut requérir de l'Agence ou de la Régie, conformément aux articles 24 et 58, tout document ou renseignement qu'il juge nécessaire à cette fin, incluant les statistiques établies à partir des renseignements obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental ou, dans le cas de la Régie, pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

SECTION 2 DÉPLOIEMENT DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

101. Le déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire du Québec peut débuter dès la fin du projet expérimental.

Sous réserve des modifications que peut adopter l'Assemblée nationale et à moins que le législateur n'en décide autrement, les systèmes d'information mis en place par la Régie en soutien à la mise en œuvre du projet expérimental continueront leur existence de même

que les renseignements conservés aux termes des présentes conditions par l'Agence, par la Régie et, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, continueront d'être conservés par ces entités, à compter du déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire québécois, conformément aux conditions et selon les modalités prévues à la loi au moment de ce déploiement, à moins que le législateur n'en décide autrement.

SECTION 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

102. La réalisation du projet expérimental du Dossier de santé du Québec est entièrement financée à même les fonds déjà disponibles dans le périmètre comptable gouvernemental du ministère de la Santé et des Services sociaux selon diverses sources financières. Celles-ci comprennent les budgets d'investissements et les budgets récurrents des établissements concernés et de ceux de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale ainsi que les budgets d'investissements prévus au Plan triennal d'immobilisation (PTI) du ministère de même que le budget autorisé concernant les projets de déploiement des composantes de l'infrastructure du Dossier de santé du Québec.

SECTION 4 DURÉE

103. Le projet expérimental du Dossier de santé du Québec débute le ou vers le 1^{er} avril 2008 et prend fin soit à la date fixée par le ministre, soit le 30 juin 2009, selon la première de ces éventualités.

49414

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicule routier — Sommes à verser au gardien — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement abrogeant le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier», pris par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.